



République Française

-----  
**DEPARTEMENT**  
PAS DE CALAIS

-----  
**ARRONDISSEMENT**  
ARRAS

-----  
**COMMUNE**  
DAINVILLE

-----  
Réf. : ST/LB

**N° 2026/076**

**OBJET**

**Travaux de  
réaménagement  
Rue du 19 Mars  
1962**

## ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de DAINVILLE,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales  
Vu, la demande formulée par la **Société EUROVIA** domiciliée **4, rue Montaigne – 62670 MAZINGARBE**

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux de réaménagement de la rue du 19 Mars 1962 à Dainville,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité.

### **ARRETONS**

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée pour la période du Lundi 01 Juin au Vendredi 14 Août 2026 à occuper le domaine public rue du 19 Mars 1962 à Dainville.

Article 2 : Les restrictions consistent en :

- Interdiction de stationner au droit du chantier,
- Circulation interdite sur l'emprise du chantier,
- Mise en place d'une déviation dans les 2 sens par la rue des Hirondelles
- Limitation de la vitesse à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 : La rue du 19 Mars 1962 sera momentanément inaccessible, sauf riverains, collecte des poubelles et services d'urgences.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront posés et entretenus par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 15 Juillet 1974, modifié le 06 Novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DAINVILLE par les soins de Madame le Maire.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire d'Arras, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, transmis et certifié exécutoire le 04 Mai 2026.

Dainville, le 04/05/2026  
Le Maire,  
Françoise ROSSIGNOL



#Signature#

*Nota : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification*